

# DECISION N° 1044/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GINO » n° 101625

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101625 de la marque « GINO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 mars 2019 par la société THE GB FOODS AFRICA GLOBAL TRADING, SLU, représentée par le cabinet EKANI CONSEILS ;

**Attendu que** la marque « GINO » a été déposée le 23 mai 2018 par la société EKULO INTERNATIONAL LTD. et enregistrée sous le n° 101625 pour les produits des classes 29, 32 et 33, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2018 paru le 28 septembre 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société THE GB FOODS AFRICA GLOBAL TRADING, SLU, fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- GINO + Logo n° 41641 déposée le 30 juillet 1999 pour les produits des classes 29 et 30 ;
- GINO Logo n° 54409 déposée le 11 juillet 2006 dans la classe 32 ;

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui car renouvelés en 2009, 2016 et 2019 respectivement ;

**Que** visuellement, les signes en conflit sont identiques aux niveaux des éléments verbaux commun « GINO » qui sont importants pour le consommateur qui doit les prononcer à l'achat lorsqu'il passe la commande ; que les éléments figuratifs ne réduisent pas le risque de confusion ;

**Que** conceptuellement, le consommateur moyen croira que la marque du déposant et la sienne ont la même provenance ; qu'en plus, les produits couverts

par les deux marques sont très similaires ; qu'à la similarité des signes s'ajoute la quasi-identité des produits, ce qui accroît le risque de confusion ;

**Que** dans le secteur alimentaire, il est fréquent que la même marque se présente sous différentes configurations, selon le type de produit qu'elle désigne ; qu'il est également habituel qu'une même entreprise utilise des sous-marques, donc des signes dérivant d'une marque principale et partageant avec elle un élément commun, pour distinguer ses différentes lignes de production ; que le public pensera que les produits commercialisés par le déposant proviennent d'elle ;

**Qu'**elle sollicite la radiation de l'enregistrement de la marque « GINO » n° 101625 appartenant à la société EKULO INTERNATIONAL LTD. pour violation des dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société EKULO INTERNATIONAL LTD. représentée par le cabinet d'Avocats Henri JOB, fait valoir dans son mémoire en réponse que sur la forme l'opposant n'indique et ne justifie pas sa qualité ; qu'elle se contente de dire que ses marques sont en vigueur sans fournir de preuve ; qu'en plus, l'opposant ne saurait se prévaloir de deux marques dans le cadre d'une même et seule opposition contre sa marque ;

**Que** sur le plan visuel, même si « GINO » apparaît sur toutes les marques en conflit, il n'en demeure pas moins que les marques de l'opposant apparaissent de manière ostentatoire et très visible, des figures assez imposantes et distinctives, de sorte à éloigner tout risque de confusion ;

**Que** sur le plan conceptuel, sa marque est uniquement constituée d'éléments verbaux et ne saurait se confondre avec les marques de l'opposant composées à la fois d'éléments figuratifs prédominants et d'éléments verbaux ; que l'éloignement des marques en conflit ne permet pas de s'attarder sur la comparaison des produits ;

**Que** les produits de la classe 33 qui ne sont pas désignés par les marques de l'opposant achèvent de creuser le fossé entre les marques litigieuses ; que l'enregistrement ne confère à son titulaire qu'un droit de propriété sur la marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

**Que** même si par extraordinaire le risque de confusion entre les signes en conflit était avéré, l'opposant ne saurait revendiquer un droit antérieur sur ses marques relativement aux produits de la classe 33 qu'elle ne couvre pas ;

**Attendu que** l'opposition peut être fondée sur un ou plusieurs droits enregistrés antérieurs, sous réserve que ces droits appartiennent au même titulaire ;

**Attendu que** les marques les plus rapprochées des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 54409  
Marque de l'opposant

**GINO**

Marque n° 101625  
Marque du déposant

**Attendu que** l'opposant a déposé sa marque « GINO » n° 41641 pour les produits des classes ci-après :

Classe 29: Foodstuffs and products for use therewith; including tomato puree, margarine and edible oils;

Classe 30: Foodstuffs and products for use therewith; including pasta, tomato sauce, couscous, bouillon cubes, mayonnaise and food additives;

**Attendu que** la marque “GINO” n° 54409 a été déposée pour les produits ci-après :

Classe 32: Beers; mineral and aerated waters and other non-alcoholic drinks; fruit drinks and fruit juices; syrups and other preparations for making beverages;

**Attendu que** la marque querellée a été déposée pour les produits des classes ci-après :

Classe 29 : Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits ; gelées, confitures, compotes ; œufs ; lait et produits laitiers ; huiles et graisses à usage alimentaire ;

Classe 32 : Bières ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons sans alcool ; boissons à base de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons ;

Classe 33 : Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ;

**Attendu que** du point de vue visuel, la marque du déposant reprend intégralement l'élément verbal dominant et distinctif « GINO » de la marque de l'opposant ; que c'est l'élément verbal qui retiendra le plus l'attention du

consommateur ; qu'au plan phonétique, les marques en conflit ont une prononciation identique ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires des classes 29, 30 et 32 de la marque de l'opposant et ceux des classes 29, 32 et 33 de la marque du déposant, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 101625 de la marque « GINO » formulée par la société THE GB FOODS AFRICA GLOBAL TRADING, SLU est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 101625 de la marque « GINO » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société EKULO INTERNATIONAL TRADING LTD., titulaire de la marque « GINO » n° 101625, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2020

(é)**Denis L. BOHOUSSOU**